

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois octobre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 19 octobre 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Nicolas QUILICI, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Dominique LUIGI, 3<sup>ème</sup> Adjointe, Madeleine ANTONA, 4<sup>ème</sup> Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI

Etaient absents excusés : Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE, Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Hervé ORSI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI

Délibération n°55/2024 : Approbation des comptes rendus des réunions du conseil municipal du 24 juillet 2024 et du 23 septembre 2024

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver les procès-verbaux du Conseil Municipal du 24 juillet 2024 et 23 septembre 2024. Pour rappel, le 23 septembre 2024 le conseil municipal a été convoqué en séance extraordinaire. L'approbation du procès-verbal du 24 juillet n'avait pas pu être inscrit à l'ordre du jour.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux du conseil municipal du 24 juillet 2024 et 23 septembre 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire

Patrice QUILICI

Elus présents	8
Elus représentés	2
Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0



REÇU EN PREFECTURE  
le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois octobre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 19 octobre 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Nicolas QUILICI, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Dominique LUIGI, 3<sup>ème</sup> Adjointe, Madeleine ANTONA, 4<sup>ème</sup> Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI

Etaient absents excusés : Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE, Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Hervé ORSI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI

**Délibération n°56/2024 : portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial pour le poste d'agent d'accueil de l'agence postale**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Par délibération n°33/2024, il a été créé un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe correspondant au grade de l'agent qui allait être recruté par la voie de la mutation. L'agent s'étant désisté, il convient de prendre une nouvelle délibération créant un emploi d'adjoint administratif territorial qui laisse la possibilité aux personnes non-fonctionnaires et non lauréates d'un concours de la fonction publique d'occuper ce poste. Si la personne recrutée donne satisfaction sur son emploi, elle sera titularisée.

Considérant les besoins de la collectivité, notamment la transformation du bureau de Poste de Rogliano en agence postale communale, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil de l'agence postale communale, d'une durée de 17 heures 30 de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Parallèlement, en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précisent que : « Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du

Code Général de la fonction publique précitée et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Dans ces cas, les dispositions de l'article L.313 -1 du Code Général de la fonction publique indiquent que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit : à indiquer précisément].

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

VU le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (le cas échéant si recrutement d'un agent contractuel),

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans les emplois permanents à temps non complet (le cas échéant si création d'un emploi à temps non complet),

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

## Commune de Rogliano

Séance du 23 octobre 2024

- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'agent d'accueil de l'Agence Postale, relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial, échelle C1 de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 17 heures 30,
- de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par les articles L332-14 ou L332-8 du Code Général de la fonction publique précité. Dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités ;
- De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>2</b>
Vote POUR	<b>10</b>
Vote CONTRE	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>



REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-212 002612-20241023-DEL IB562024

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-212 002612-20241023-DEL I8562024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois octobre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 19 octobre 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Nicolas QUILICI, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Dominique LUIGI, 3<sup>ème</sup> Adjointe, Madeleine ANTONA, 4<sup>ème</sup> Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI

Etaient absents excusés : Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE, Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Hervé ORSI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI

**Délibération n°57/2024 : Autorisation au Maire de signer la convention de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le courrier de demande de l'entreprise Corsica Fibra, en charge du déploiement de la fibre,

Considérant que la commune de Rogliano est propriétaire de la résidence Annonciade située à Macinaggio,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec cette société pour le raccordement, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique,

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention annexée à la présente délibération et présentée à chaque membre du conseil municipal.

Après avoir entendu le Maire, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec la société Corsica Fibra.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-02B-212002612-20241023-DEL1B572024

## Commune de Rogliano

Séance du 23 octobre 2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire

Patrice QUILICI



Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>2</b>
Vote POUR	<b>10</b>
Vote CONTRE	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-212 002612-20241023-DEL IB572024

**CONVENTION DE RACCORDEMENT, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE****Entre les soussignés** **Le Propriétaire/Bailleur**

de la résidence

sise :

**180 STRADA DI U CAPICORSU RESIDENCE ANNONCIADE 20247 ROGLIANO**

dûment autorisé après délibération n°57/2024 en date du 23 octobre 2024 du Conseil Municipal

et représenté par : Monsieur Patrice QUILICI

en qualité de : Maire

**Ci-après le 'Propriétaire' d'une part :**

**Et**, La Société CORSICA FIBRA, SASU enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 052 506, dont le siège social est situé 16 rue du gal Alain de Boissieu 75015 PARIS, représentée par son Directeur ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes.

**Ci-après l'Opérateur' d'autre part :**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Définitions**

Le terme '**Convention**' désigne ci-après la présente Convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme '**Lignes**' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans un lotissement ou un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement ou d'adduction puis d'un 'Point de Branchement Optique', et aboutissant à un 'Dispositif de terminaison' installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme '**Propriétaire**' désigne le syndicat des copropriétaires ou l'ASP dûment autorisé après délibération en l'assemblée générale représenté par son syndic en exercice, l'ASP ou le propriétaire/bailleur.

Le terme '**Opérateur**' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention ou l'opérateur qui se substitue à lui, autorisé par le 'Propriétaire' à installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme '**Opérateurs tiers**' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur' une Convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet ensemble immobilier constitué, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants occupants.

Le terme « **Point de Branchement Optique** », désigne le dernier boîtier de dérivation du réseau exploité par l'Opérateur' vers le ou les bâtiments à desservir. Dans le cas d'une maison individuelle, il est situé juste avant la Prise de Terminaison Optique (PTO) et à l'extérieur ou à l'intérieur du domaine privé du bâtiment qu'il raccorde.

Le terme '**Infrastructure d'Accueil**' désigne l'ensemble des fourreaux, gaines techniques, passages de câbles intérieurs et extérieurs (dont la façade du ou des bâtiments), et supports aériens permettant le passage et le déploiement des 'Lignes' situés sur la propriété du Propriétaire.

Le terme '**Equipements**' désigne l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur' et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Le terme '**Dispositif de terminaison**' désigne la partie de Ligne depuis la sortie du Point de Branchement Optique jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO), incluant cette dernière.

**Article 2 - Objet**

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Elle emporte l'autorisation par le Propriétaire de l'usage des Infrastructures d'Accueil.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et 'Equipements' installés par l'Opérateur' doivent faciliter cet accès. L'Opérateur' prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur' peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'. La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

**Article 3 - Réalisation des travaux**

L'Opérateur' installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

Les travaux d'installation des 'Lignes' doivent s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur' des 'Infrastructures d'accueil'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le Point de Branchement Optique au 'Dispositif de terminaison' précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un 'Opérateur tiers' au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur' respecte le règlement intérieur du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux. Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur', dans les conditions décrites à l'article 14.1.2, les 'Infrastructures d'accueil' ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes' et des 'Equipements' connexes. Dans tous les cas, l'Opérateur' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux.

**Article 4 - Gestion, entretien et remplacement**

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur'. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur' à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E.legalite.com

73\_C0-02B-212002612-20241023-DEL1B572024

les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations vis-à-vis du 'Propriétaire'.

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Infrastructures d'accueil' est à la charge du 'Propriétaire'. Le 'Propriétaire' en informera l'Opérateur

#### **Article 5 - Modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble**

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

#### **Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public**

Les 'Lignes' objet de la présente 'Convention' sont raccordées à un point de mutualisation situé hors de la propriété privée, lui-même raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

#### **Article 7 - Responsabilité et assurances**

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et 'Equipements', tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

#### **Article 8 - Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'**

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes', des 'Equipements' et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables.

#### **Article 9 - Dispositions financières**

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière sauf lorsque le 'Propriétaire' a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent. Sous réserve de ce dernier cas, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

#### **Article 10 - Propriété**

La Collectivité de Corse et l'Opérateur ont conclu en date du 08/11/2018 une Convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique communautaire très haut débit sur le périmètre où est situé l'immeuble ou lotissement.

A ce titre, la Collectivité de Corse est propriétaire des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil' que l'Opérateur a installés dans l'immeuble ou le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'. Ces 'Lignes', 'Equipements' et 'relèvent du domaine public de la Collectivité de Corse.

#### **Article 11 - Durée et renouvellement de la 'Convention'**

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

#### **Article 12 – Résiliation de la 'Convention'**

##### **- À l'initiative du 'Propriétaire' :**

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans le lotissement ou dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des 'Infrastructures d'accueil', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

##### **- À l'initiative de l'Opérateur' :**

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. A ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

#### **Article 13 – Continuité du service**

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Equipements' installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la 'Convention'.

#### **Article 14 - Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux lieux ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil', en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

##### **Article 14.1.1 - Suivi et réception des travaux**

L'Opérateur effectuera en présence du 'Propriétaire' ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur site pour :

- établir un état des lieux avant travaux conformément à l'article 7 ;
- repérer les bâtiments et voies de circulation pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des 'Lignes', des 'Equipements' et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil' conformément à l'article 8.

A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au 'Propriétaire' dans les conditions fixées à l'article 14.1.2.

Dans l'hypothèse où le lotissement ou l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique à ce sujet.

##### **Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation**

L'Opérateur adressera pour validation au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des 'Lignes', des 'Equipements' et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil' accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le 'Propriétaire' ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté.

##### **Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux**

En cas de difficulté constatée en phase de projet ou de réalisation concernant la mise à disposition de ces 'Infrastructures d'accueil', notamment si des travaux de réparations n'incombant pas à l'Opérateur sont rendus nécessaires, le 'Propriétaire' et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des plans d'installation par le 'Propriétaire' en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des 'Lignes'.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux. Durant toute la durée des travaux, le 'Propriétaire' pourra joindre les équipes techniques de l'Opérateur en utilisant les coordonnées spécifiques mises à sa disposition et décrites en annexe.

A la fin des travaux, l'Opérateur effectuera, en présence du 'Propriétaire' ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux, conformément à l'article 7. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le 'Propriétaire' sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté.

Le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté autorise l'Opérateur, à l'issue des travaux, à apposer une plaque fournie par le Délégué informant les résidents de l'équipement en fibre optique de leur immeuble. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

En phase d'exploitation, il est précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, consécutifs à une demande du 'Propriétaire' ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du 'Propriétaire'

#### **Article 14.2 - Conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement**

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

73\_C0-02B-212 002612-20241023-DEL1B572024

Les conditions d'accès aux parties communes, bâties et non bâties, de l'immeuble et voies, équipements et espaces communs du lotissement de circulation sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

**Article 14.3 - Police d'assurance de l'Opérateur'**

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 10.000.000 € par année d'assurance.

**Article 14.4 - Sort des installations à l'issue de la 'Convention'**

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'Convention', les installations resteront la propriété de la Collectivité de Corse. A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 13 de la 'Convention' ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la 'Convention' afin de déterminer le sort possible des installations.

**Article 14.5 - Engagements de qualité complémentaires pris par l'Opérateur' et standards techniques mis en œuvre**

Les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur' sont décrits dans le « Guide Technique » disponible sur son site internet qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au 'Propriétaire' à la date de signature de la 'Convention'. Le projet technique de déploiement réalisé par l'Opérateur' et validé par le 'Propriétaire' prévaut sur le « Guide Technique ».

**Article 14.6 – Cession – Résiliation**

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le 'Propriétaire', la 'Convention' se poursuivra de plein droit entre l'Opérateur' et le nouveau propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le 'Propriétaire' s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la 'Convention' et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'Opérateur', de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l'Opérateur', l'Opérateur' pourra résilier la présente 'Convention' à tout moment, à charge pour lui de prévenir le 'Propriétaire' par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur' pourra décider de reprendre les éléments non détachables incorporés à l'ensemble immobilier, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront dans les trois (3) mois précédant le terme prévu ou anticipé.

Fait en deux exemplaires entre les soussignés

Pour le 'Propriétaire'

à : **Rogliano** \_\_\_\_\_

le : \_\_\_\_\_

Cachet  
&  
Signature

Pour l'Opérateur'

à : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_\_\_

Cachet  
&  
Signature

**ANNEXE 1**

**Localisation des immeubles ou du lotissement et conditions d'accès**



Nom du Propriétaire : Commune de Rogliano

N° de SIREN / SIRET : 21200261200019

Nom et Adresse(s) Principale(s) de la Résidence Bâtiments et adresses secondaires à détailler ci-après ( <i>informations obligatoires</i> )	Nb total LOGEMENTS	Nb total LOTS PROFESSIONNELS
180 STRADA DI U CAPI CORSU RESIDENCE ANNONCIADE 20247 ROGLIANO	6	

Détail par adresse et/ou bâtiment

Bâtiment	Adresse du Bâtiment	Nb Lgts/Bât	Nb Professionnels/Bât

La résidence concernée est :  Un lotissement de maisons individuelles

Un ou plusieurs immeubles collectifs



**AMIANTE**

**Cadre réservé aux immeubles collectifs avec parties communes**

Le Permis de construire a-t-il été déposé avant le 1er juillet 1997 ? :

OUI, joindre obligatoirement le DT Amiante\*  
 NON

Année de construction de l'immeuble

**NB : dans les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, aucune intervention ne pourra avoir lieu tant que le Propriétaire n'aura pas fourni le Dossier Technique Amiante à l'Opérateur**

\*Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante

**Conditions d'accès au(x) immeuble(s) ou au lotissement :**

Horaire d'accès / Digicodes : \_\_\_\_\_

Coordonnées du gardien : \_\_\_\_\_

Autres conditions : \_\_\_\_\_

**Personne à contacter pour obtention de clés ou de badges d'accès aux parties communes :**

Nom : \_\_\_\_\_

Qualité/Fonction: \_\_\_\_\_

N°Tel : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

**Personne à contacter pour la visite technique, les états des lieux, les validations des plans:**

Nom : \_\_\_\_\_

Qualité/Fonction: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N°Tel : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Convention & Dossier Technique Amiante à retourner par e-mail à :

[contact@corsicafibra.corsica](mailto:contact@corsicafibra.corsica)

Tél : 04 20 19 01 95

Contact Corsica Fibra dédié aux gestionnaires d'immeubles et de lotissements

**ANNEXE 2**

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

73\_C0-02B-212 002612-20241023-DEL IB572024

**Prévention du risque lié à une exposition à l'amiante**

## **DTA**

Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, nous vous remercions d'annexer le Dossier Technique Amiante (DTA) à la présente convention

***Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis***

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

73\_C0-02B-212 002612-20241023-DEL I8572024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois octobre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 19 octobre 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Nicolas QUILICI, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Dominique LUIGI, 3<sup>ème</sup> Adjointe, Madeleine ANTONA, 4<sup>ème</sup> Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI

Etaient absents excusés : Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE, Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Hervé ORSI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI

**Délibération n°58/2024 : Demande d'un financement auprès de l'office de l'environnement pour l'assistance à la remise en service du système de traitement des effluents de l'aire de carénage du port de plaisance de Macinaggio dans le cadre de la certification « Port Propre »**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le port de Macinaggio s'est engagé depuis 2021 dans la démarche de labellisation « Pavillon Bleu » et la certification « Port Propre ». En 2023, le port a obtenu avec succès sa première certification « Pavillon Bleu », et cette certification a été de nouveau acquise en 2024 et sera redemandée chaque année. En revanche, concernant la certification « Port propre », une mise à niveau doit être effectuée en suivant un plan d'actions qui a été défini dans le diagnostic environnemental réalisé en février 2023.

Le plan d'actions proposé pour le port de plaisance de Macinaggio comprend notamment les actions suivantes, et nous précisons celles que nous avons réalisées depuis cette étude :

- Installation de sanitaires supplémentaires sur le port : en cours, opérationnels pour la saison 2025
- Réflexion autour de la station de lavage : suppression hiver 24/25 de la station de lavage des bateaux et jet-skis avec rejet dans le port

## Commune de Rogliano

Séance du 23 octobre 2024

- Amélioration de la qualité de l'eau et des sédiments portuaires : réalisation d'une double campagne d'analyses des eaux et des sédiments en 2023 avec **l'aide financière de l'OEC**
- Amélioration de la gestion des déchets portuaires : cette action incombe directement à la communauté des communes du Cap-Corse avec laquelle nous travaillons en collaboration pour améliorer sans cesse la gestion des déchets. Sinon achat de 8 poubelles + cendriers pour les quais en 2023 avec **l'aide financière de l'OEC**, et renforcement du point propre de l'aire de carénage prévu hiver 2024/2025.
- Mise en place d'une pompe mobile de gestion des eaux grises et des eaux noires : les pompes à eau de gestion des eaux grises et noires ainsi que des eaux de cale sont existantes sur le port et fixes. Elles ont été révisées récemment et en état de fonctionnement. Pas de projet d'achat donc d'une pompe mobile à court terme.
- Renforcement de la sécurité : achat et mise en place de 11 bouées de sécurité + extincteurs sur les quais
- Mise en place d'un dispositif anti-pollution : achat de matériel anti-pollution en 2023 avec **l'aide financière de l'OEC**
- Amélioration des connaissances concernant la consommation en eau potable du port
- Formation du personnel portuaire : 3 agents portuaires ont suivi la formation « port propre » en novembre 2021 à Saint Florent et 2 agents en mars 2023 à Ajaccio
- Signalisation des équipements : en cours
- **Entretien du système de gestion des eaux de l'aire de carénage : objet de la présente demande**

C'est donc aujourd'hui ce dernier point qui reste à réaliser pour pouvoir prétendre à une certification PORT PROPRE en 2025.

Suite à la campagne d'analyses des eaux et des sédiments réalisées pour le diagnostic environnemental, il a été constaté que le système de gestion des eaux de l'aire de carénage ne remplissait plus tout à fait ses fonctions et rejetaient des eaux insuffisamment traitées dans le plan d'eau.

Avant d'effectuer les travaux nécessaires de vidange, de nettoyage de la cuve et des systèmes de filtrage, il convient de réaliser un diagnostic précis qui permettra de déterminer les actions à réaliser et le fonctionnement à venir du système de traitement des eaux.

Le bureau d'études AQUILA Engineering a été sollicité et nous a présenté un devis de 21 676,00€ HT.

La présente délibération a pour objet de demander le financement de cette étude à hauteur de 80% auprès de l'Office de l'environnement de la Corse.

**Le plan de financement proposé est le suivant :**

Organismes financeurs	Montant opération	Taux	Montant subvention sollicité
OEC (Office de l'Environnement de la Corse)	21676, 00 €	80%	15 000 € (plafond)

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-02B-212 002612-20241023-DEL1B582024

Autofinancement communal		20%	6 676 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 676,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>21 676,00 €</b>

La commune s'engage également à candidater à la certification Ports Propres auprès de l'AFNOR CERTIFICATION dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du dépôt de la demande de subvention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-avant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de financement auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire  
Patrice QUILICI



Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>2</b>
Vote POUR	<b>10</b>
Vote CONTRE	<b>0</b>
Abstention	<b>0</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-212 002612-20241023-DEL I6582024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois octobre à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 19 octobre 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Nicolas QUILICI, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Dominique LUIGI, 3<sup>ème</sup> Adjointe, Madeleine ANTONA, 4<sup>ème</sup> Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI

Etaient absents excusés : Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE, Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI

Etaient absents : Hervé ORSI, Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI

**Délibération n°59/2024 : Mandat spécial accordé à Monsieur le Maire, les Adjointes et les conseillers municipaux pour le Congrès des Maires 2024 et le forum Mouillage 2024**

Vu le Congrès des Maires de France qui se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 19 novembre au 21 novembre,

Vu le forum Mouillage qui aura lieu à Marseille le 18 novembre 2024.

**Concernant le Congrès des Maires de France :**

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L.2123-18 du Code des collectivités territoriales :

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

## Commune de Rogliano

Séance du 23 octobre 2024

- DE MANDATER Monsieur le Maire, Patrice QUILICI, le 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur Hervé ORSI, le 2<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Nicolas QUILICI, Madame Florence POGGIALE, conseillère municipale, Monsieur Jordan MANNONI, conseiller municipal à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- DE PRENDRE EN CHARGE l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992). Ces frais comprennent les frais de stationnement du véhicule à l'aéroport, les vols Bastia/Paris, les frais de transport, les nuits d'hôtels, les frais de train pour Monsieur Jordan Mannoni, les entrées au Congrès et au Salon des Maires et les frais de restauration. Les dépenses réelles devront faire l'objet de justificatifs.
- Pour information, la secrétaire de Mairie accompagne les élus pour ce congrès.

Concernant le forum Mouillage :

Depuis 3 ans, la commune de Rogliano est représentée par Mme Madeleine ANTONA, 4<sup>ème</sup> Adjointe déléguée au Port de Macinaggio au forum mouillages qui a lieu chaque année à Marseille. Cette représentation est nécessaire car la commune est lauréate de l'appel à projet « mouillage » depuis 2020 et les études ont été financées par l'OFB.

La participation de la 4<sup>ème</sup> Adjointe, parfaitement au fait du dossier, est nécessaire afin de se tenir informé des évolutions en matière de mouillages forains.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- DE MANDATER Mme ANTONA Madeleine, 4<sup>ème</sup> Adjointe, à effet de participer au prochain Forum Mouillage qui aura lieu à Marseille le 18 novembre 2024.
- DE PRENDRE EN CHARGE l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire  
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	2
Vote POUR	10
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-02B-212 002612-20241023-DEL IB592024